



SAINT-GEORGES  
DU BOIS 17

## REGLEMENT INTERIEUR RESTAURANT SCOLAIRE

141 Rue du Stade - COMMUNE DE SAINT GEORGES DU BOIS

TEL : 05 46 27 97 83

mail : [restaurantscolaire@sgdb17.fr](mailto:restaurantscolaire@sgdb17.fr)

### Préambule

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune. La cantine scolaire municipale est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire. C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen. Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux. Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement du restaurant scolaire et du groupe scolaire « Les Cèdres » écoles élémentaire et maternelle de la commune :

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Rendre service aux parents qui ne peuvent récupérer les enfants à l'heure du déjeuner
- Apporter une alimentation saine et équilibrée
- Découvrir de nouvelles saveurs
- Apprentissage des règles de vie en communauté

### Ouverture

La cantine scolaire est ouverte les mêmes jours que les écoles, dès le jour de la rentrée et exclusivement pour le repas du midi. La cantine scolaire fonctionne de 11 h 45 à 13h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité et les directions d'école afin d'assurer la bonne marche du restaurant. Le service de restauration pourra être assuré pendant les vacances scolaires, que dans le cadre du centre de loisirs.

La distribution des repas est scindée en trois services :

- Le 1<sup>er</sup> accueille les enfants de classe maternelle
- Les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> accueillent les enfants de classe élémentaire

### ARTICLE 1 : ADMISSION

Les bénéficiaires du service sont, les élèves des écoles élémentaire et maternelle publiques n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas de midi à leur domicile ou chez une tierce personne. Les enseignants, stagiaires ou autres personnels autorisés ont la possibilité de bénéficier du service de restauration en retirant un plateau repas ou être accueillis au restaurant scolaire dans la limite des places disponibles.

### SERVIETTE de CANTINE :

Il a été décidé, d'un commun accord entre L'Association des Parents d'élèves et la municipalité, la mise en place de serviette en tissu dans un souci d'économie de serviette papier et de la gestion des déchets.

Rappel : Chaque enfant de maternelle doit avoir sa serviette de table marquée à son nom.

A partir de la rentrée scolaire de septembre 2019, il sera fourni une serviette en tissu à chaque enfant de l'école élémentaire (une couleur par classe, casier de rangement à la cantine). Chaque famille devra fournir un porte-serviette et assurer son lavage chaque fin de semaine. A la fin de l'année scolaire la serviette sera restituée au restaurant scolaire.

### ARTICLE 2 : INSCRIPTION

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire.

La mairie peut toujours refuser l'inscription d'un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui, pour ses camarades, pour le personnel ou une gêne pour ceux-ci. L'assurance de la commune couvre les utilisateurs en cas d'accident dont la responsabilité lui incomberait. Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile et à en fournir les coordonnées lors de l'inscription.

### ARTICLE 3 : REPAS

Les repas sont confectionnés sur place et leur répartition est effectuée selon les normes diététiques et sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du Gérant, du Chef de cuisine et d'un représentant du Conseil Municipal. La surveillance est assurée par le personnel communal qui est chargé de la prise en charge des enfants y déjeunant, il assure le pointage des présents et pendant le repas, aide au service. Toute modification de régime devra être portée à la connaissance de la Mairie, par écrit.

### ARTICLE 4 : TARIF

Le tarif des repas est fixé pour chaque année scolaire par le Conseil Municipal. Le prix est calculé en tenant compte du coût du repas, les frais de personnel (service, surveillance), les frais d'entretien et d'amortissement des locaux et du matériel et du coût des fluides.

### ARTICLE 5 : PAIEMENT

Les tarifs incluant un mois de gratuité, en cas d'absence maladie il ne sera pas effectué de remise.

### REGLEMENT :

Il pourra s'effectuer :

- en numéraire uniquement à la cantine.

- par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public: Une boîte aux lettres est mise en place dans l'allée à proximité de la cantine pour le dépôt des chèques uniquement, vous pourrez également les transmettre dans le cartable de vos enfants.

- par prélèvement automatique pour les redevables souscrivant au contrat (vous trouverez le document joint à compléter et à nous retourner impérativement dès réception.) Un forfait mensuel sur 10 mois de Septembre à Juin.

(cf. voir tarifs en vigueur)

#### **ARTICLE 6 : TRAITEMENT MEDICAL – ALLERGIES - ACCIDENT**

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service. Les enfants victimes d'allergie, ou intolérance alimentaire, attestée médicalement doivent être signalés à la Mairie et à l'école. Ils nécessitent l'établissement préalable d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), renouvelable chaque année.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école.

#### **ARTICLE 7 : SURVEILLANCE**

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du code civil, ceux-ci sont sous la responsabilité du personnel communal pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants (13h35) · Des agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de restauration, dès la fin des classes à 11 h 45 et jusqu'à la prise en charge des enseignants à 13h30. Déroulement des repas : le temps de repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

Les enfants doivent :

##### **· En sortant de classe :**

- se présenter dans la cour au personnel communal en charge de la surveillance.
- passer aux toilettes pour se laver les mains avant d'entrer dans la salle de repas

##### **· En entrant dans la salle de repas :**

- s'asseoir calmement à leur place - attendre calmement d'être servi
- manger calmement
- être respectueux envers leurs camarades, le personnel de service et de surveillance

##### **En quittant la salle de repas :**

- participer au débarrassage de la table
- ranger leur chaise
- sortir calmement sur demande du personnel

## ARTICLE 8 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Peuvent donner lieu systématiquement à sanctions les comportements suivants :

- 1- Courir et chahuter dans le couloir en entrant et en sortant
- 2- Pénétrer dans la salle de repas sans s'être préalablement lavé les mains
- 3- Se lever de table sans autorisation et faire des allées et venues injustifiées aux toilettes
- 4- Jouer à table
- 5- Jouer avec la nourriture (y compris les boissons), et la gaspiller ou la répandre volontairement sur la table, sur le sol ou sur d'autres objets mobiliers ou sur un ou plusieurs camarades
- 6- Détériorer volontairement du matériel
- 7- Etre violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants (coups, bagarres, insultes, menaces)
- 8- Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel du service (insultes, menaces, grossièreté, coups, gestes agressifs)
- 9- Pénétrer dans la salle de repas avec des objets (valeur) ou des produits dangereux. Eu égard à leur gravité particulière les deux derniers cas d'incivilité (8 et 9) pourront donner lieu à exclusion temporaire de l'enfant. En cas de récidive, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire. Dans les autres cas, l'enfant recevra un avertissement. Au troisième avertissement pour le même motif ou pour un autre motif, l'enfant sera exclu temporairement. En cas de récidive, quel que soit le motif, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire ou par l'élue déléguée à cet effet. Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas d'urgence, dans les cas visés aux 7 et 8 ci-dessus, l'exclusion pourra être immédiate et intervenir aussitôt constatée l'infraction, sans information préalable des parents qui seront, immédiatement avisés par notification à leur domicile.

Dans tous les cas la Directrice de l'école sera informée.

## ARTICLE 9 : OPPOSABILITE

Le présent règlement est remis au moment de la rentrée scolaire. L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement. Le responsable de l'enfant signe et remet à cet effet l'attestation ci - dessous.



A RETOURNER A LA MAIRIE

Mr - Mme .....  
Parents de l'enfant .....  
En classe de (Nom de l'enseignant) .....  
 atteste avoir pris connaissance du règlement de cantine du Groupe Scolaire « Les Cèdres »  
 accepte le règlement de cantine du Groupe Scolaire « Les Cèdres ».  
Date - Signature